

Le poste «Fonctionnement» totalise 2 395 630 \$ et plus de 50 % est assumé par les partenaires de l'Agence afin de permettre la livraison, la promotion et l'évaluation de différentes interventions. Un solde de 656 000 \$ permet l'achat de biens et de services nécessaires au fonctionnement de l'Agence ainsi qu'à payer les dépenses découlant des ententes de services conclues avec le MRNFP, en ce qui concerne, notamment, la location des locaux, les services à la gestion (ressources informatiques, humaines, financières et matérielles), l'appui juridique.

Quant aux transferts, ils totalisent 4 666 500 \$. Une somme de 100 000 \$ est réservée dans l'éventualité où l'Agence serait dans l'obligation d'honorer certains des engagements des années antérieures pris dans le cadre du Programme de promotion de l'efficacité énergétique, lesquels totalisent 375 601 \$. Une somme de 567 000 \$, provenant d'Hydro-Québec et de Gaz Métro, est consacrée aux interventions destinées à la clientèle à budget modeste; un montant de 2 500 000 \$ est versé par l'Office de l'efficacité énergétique et affecté aux interventions dans le secteur institutionnel; des sommes de 669 000 \$ et 830 500 \$, provenant d'Hydro-Québec et de l'Office de l'efficacité énergétique, sont consacrées respectivement au service d'inspection énergétique et au concept Novoclimat.

REVENUS	Budget 2003-2004	Prévisions 2004-2005
Contribution gouvernementale	4 192 200 \$	2 774 300 \$
Revenus de partenaires externes	4 592 062 \$	5 816 116 \$
Autres revenus	—	—
Total des revenus prévus	8 784 262 \$	8 590 416 \$
DÉPENSES		
Rémunération	2 397 107 \$	2 314 336 \$
Fonctionnement	1 581 539 \$	2 395 630 \$
Amortissement	40 000 \$	40 000 \$
Service de la dette	- \$	- \$
Transferts	5 699 116 \$	4 666 500 \$
Total des dépenses prévues	9 717 762 \$	9 416 466 \$
Excédent (déficit) prévu des revenus sur les dépenses	(933 500) \$	(826 050) \$
Contributions additionnelles anticipées	283 500 \$	0 \$
Excédent (déficit) net prévu des revenus sur les dépenses	(650 000) \$	(826 050) \$
Excédent reporté	1 476 050 \$	826 050 \$
Excédent total	826 050 \$	0 \$

## RÈGLES BUDGÉTAIRES 2004-2005

Le conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique appliquera, en ce qui concerne les règles budgétaires de l'Agence, celles prévues par la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), ses règlements et directives et exercera les pouvoirs qui y sont prévus.

Ces pouvoirs peuvent être délégués dans les règles de régime interne de l'Agence au directeur général ou à un autre membre du personnel désigné par l'Agence.

Notamment, l'Agence régira, conformément au Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), toute nouvelle promesse de subvention de l'Agence sur la base du cadre normatif adopté par son conseil d'administration.

Par ailleurs, l'Agence établit comme règle budgétaire spécifique que tous les virements de crédits en provenance de la catégorie «Transfert» soient expressément autorisés par le conseil d'administration de l'Agence.

42987

Gouvernement du Québec

### Décret 785-2004, 10 août 2004

CONCERNANT le versement d'une subvention à l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 2004-2005

ATTENDU QUE l'Agence de l'efficacité énergétique a été instituée par l'article 1 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (L.R.Q., c. A-7.001);

ATTENDU QUE l'Agence de l'efficacité énergétique estime avoir besoin de 2 774 300 \$ pour rencontrer ses obligations financières pour l'exercice financier 2004-2005;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., c. M-25.2), modifiée par les chapitres 8 et 16 des lois de 2003 et le chapitre 11 des lois de 2004, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur

recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$ ;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser une subvention maximale de 2 774 300 \$ à l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 2004-2005 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs :

QUE soit versée à l'Agence de l'efficacité énergétique une subvention maximale de 2 774 300 \$ pour l'exercice financier 2004-2005 ;

QUE cette subvention soit versée selon l'évolution des besoins de liquidités de l'Agence de l'efficacité énergétique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42988

Gouvernement du Québec

### **Décret 788-2004, 10 août 2004**

CONCERNANT la désignation de madame Raymonde Saint-Germain comme Éditrice officielle du Québec

ATTENDU QUE l'article 22 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1) prévoit que le gouvernement désigne, parmi les membres du personnel du ministère ou de l'organisme désigné conformément à l'article 6 de cette loi, une personne, ayant rang d'administrateur d'État, pour agir comme Éditeur officiel du Québec ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1128-96 du 11 septembre 1996, le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration a été désigné, conformément à l'article 6 de cette loi, comme le ministère qui met des membres de son personnel à la disposition du ministre responsable de l'application de cette loi ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1301-2002 du 6 novembre 2002, monsieur Yvan Turcotte, sous-ministre adjoint au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, administrateur d'État II, a été désigné pour agir comme Éditeur officiel du Québec et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration :

QUE madame Raymonde Saint-Germain, sous-ministre du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, administratrice d'État I, soit également désignée pour agir comme Éditrice officielle du Québec, en remplacement de monsieur Yvan Turcotte ;

QUE le présent décret ait effet depuis le 2 août 2004.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42989

Gouvernement du Québec

### **Décret 789-2004, 10 août 2004**

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du Travail, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève ;

ATTENDU QUE les municipalités et la régie intermunicipale, les établissements, l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux et diverses entreprises mentionnés à l'annexe du présent décret constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail ;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève ;

QU'une association de salariés, accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par l'association mentionnée en annexe, soit soumise à la même obligation ;